

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE : _____

**OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'UN
ADMINISTRATEUR D'UNE COMPAGNIE EN FAILLITE**

Avis est, par les présentes, donné à _____ de ses obligations et responsabilités à titre d'administrateur d'une compagnie en faillite.

Article

158 Le failli doit :

- a) **Révéler et remettre tous ses biens** qui sont en sa possession ou sous son contrôle, au syndic ou à une personne que le syndic autorise à en prendre possession en tout ou en partie;
- a.1) Dans les circonstances prévues par les Instructions du surintendant, remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au nom du failli et en sa possession ou sous son contrôle;
- b) **Remettre au syndic tous les livres, registres, documents**, écrits et papiers, notamment les documents de titre, les polices d'assurance et les archives et déclarations de revenus, ainsi que les copies de ce qui précède, se rattachant de quelque façon à ses biens ou affaires;
- c) Aux dates, heures et lieux que peut fixer le séquestre officiel, **se présenter** devant ce dernier ou devant tout autre séquestre officiel, **pour y subir un interrogatoire** sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens;
- d) Dans les cinq (5) jours qui suivent sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan dans la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;
- e) **Dresser un inventaire de ses avoirs** ou donner au syndic toute l'assistance qu'il peut donner pour dresser l'inventaire;
- f) **Révéler au syndic tous les biens aliénés** au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le Tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusivement, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables;
- g) Révéler au syndic tous les biens aliénés **par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante** au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;
- h) **Assister à la première assemblée de ses créanciers**, à moins d'en être empêché par la maladie ou pour une autre cause suffisante, et s'y soumettre à un interrogatoire;
- i) Lorsqu'il en est requis, **assister aux autres assemblées** de ses créanciers ou des inspecteurs, ou se rendre aux ordres du syndic;
- j) Se soumettre à tout autre interrogatoire sous serment au sujet de ses biens ou de ses affaires, selon qu'il en est requis;
- k) **Aider de tout son pouvoir à la réalisation de ses biens** et au partage des produits entre ses créanciers;
- l) Exécuter les procurations, transports, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;
- m) Examiner l'exactitude de toutes preuves de réclamation produites, s'il en est requis par le syndic;
- n) S'il a connaissance que quelqu'un a produit une réclamation fautive, rapporter immédiatement le fait au syndic;

- o) D'une façon générale, accomplir, au sujet de ses biens et du partage du produit parmi ses créanciers, tous actes et toutes choses que le syndic peut raisonnablement lui demander de faire, ou que les Règles générales peuvent prescrire, ou qu'il peut recevoir l'ordre de faire du Tribunal par une ordonnance spéciale rendue à l'égard d'un cas particulier, ou rendue à l'occasion d'une requête particulière du syndic, d'un créancier ou d'une personne intéressée;
- p) Jusqu'à ce qu'il ait été disposé de sa demande de libération et jusqu'à ce que l'administration de son actif ait été complétée, il doit **tenir le syndic constamment informé de son adresse** ou de son lieu de résidence.

159 Lorsque le failli est une personne morale, **le fonctionnaire qui exécute la cession** ou tout dirigeant de la personne morale ou toute personne qui, directement ou indirectement, en a, ou en a eu, le contrôle de fait, désigné par le séquestre officiel, doit se présenter devant lui pour être interrogé et, **doit remplir toutes les obligations que l'article 158 impose à un failli**, et, s'il omet de le faire, il est susceptible d'être puni comme s'il était le failli.

BIENS DE LA COMPAGNIE

- 67** (1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, **ne comprennent pas les biens suivants :**
- a) **Les biens détenus par le failli en fiducie** pour toute autre personne;

Mais ils **comprennent :**

- c) **Tous les biens, où qu'ils soient situés**, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération;
 - d) Les **pouvoirs sur des biens ou à leur égard**, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne l'était pas.
- (3) Le paragraphe (2) **ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu**, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :
- a) **La loi de cette province prévoit un impôt semblable**, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - b) Cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

DIVIDENDE OU RACHAT D'ACTION

- 101** (1) Le Tribunal peut, sur demande du syndic, **enquêter** pour déterminer si la transaction par laquelle une personne morale faillie a, au cours de la période allant du premier jour de **l'année précédant l'ouverture de la faillite** jusqu'à la date de la faillite inclusivement, **payé un dividende, autre qu'un dividende en actions, ou racheté ou acheté pour annulation des actions de son capital social** a été effectuée **à un moment où elle était insolvable** ou l'a rendue insolvable.
- (2) Le Tribunal peut accorder un **jugement au syndic contre les administrateurs** de la personne morale, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate :

- a) Que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;
 - b) Que les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendrait pas insolvable.
- (2.1) Pour décider si les administrateurs ont ou n'ont pas de motifs raisonnables, le Tribunal détermine ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances de l'espèce et s'ils ont, de bonne foi, tenu compte :
- a) Des états financiers ou autres de la personne morale ou des rapports de vérification donnés par les dirigeants de celle-ci ou le vérificateur comme représentant justement sa situation financière;
 - b) Des rapports sur les affaires de la personne morale établis, à la suite d'un contrat avec celle-ci, par un avocat, un notaire, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou toute autre personne dont la profession assure la crédibilité des mentions qui y sont faites.
- (2.2) Le Tribunal peut accorder un jugement au syndic **contre un actionnaire qui est lié** à un ou plusieurs administrateurs ou à la personne morale, ou qui est un administrateur décrit à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3), pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui a été reçu par celui-ci et n'a pas été remboursé à la personne morale, lorsqu'il constate que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.
- (3) Un jugement rendu aux termes du paragraphe (2) **ne peut être enregistré contre un administrateur**, ni lier un administrateur **qui avait**, en conformité avec n'importe quelle loi applicable régissant le fonctionnement de la personne morale, **protesté contre le paiement** du dividende ou contre le rachat ou l'achat pour annulation des actions du capital social de la personne morale et qui, de ce fait, s'était en vertu de cette loi libéré de toute responsabilité à cet égard.
- (4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit quelconque, en vertu de toute loi applicable au fonctionnement de la personne morale, que possèdent les administrateurs de recouvrer d'un actionnaire la totalité ou une partie d'un dividende ou prix de rachat ou d'achat, accordé ou payé à l'actionnaire lorsque la personne morale était insolvable ou dont le paiement l'a rendue insolvable.
- (5) Pour l'application du paragraphe (2), il incombe aux administrateurs de prouver :
- a) Que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable;
 - b) Qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.
- (6) Pour l'application du paragraphe (2.2), il incombe à l'actionnaire de prouver que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE FAILLITE

- 198 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, **une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an**, ou l'une de ces peines ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :
- a) **Dispose d'une façon frauduleuse de ses biens** avant ou après l'ouverture de la faillite;
 - b) **Refuse ou néglige de répondre complètement** et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;
 - c) **Fait une fausse inscription ou commets sciemment une omission** importante dans un état ou un compte;
 - d) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, **cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document** se rapportant à ses biens ou affaires, ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;

- e) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, **obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations** faites par lui ou pour toute autre personne à sa connaissance;
 - f) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;
 - g) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, **hypothèque, met en gage ou en nantissement ou aliène tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé**, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.
- (2) Le failli qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou **omet de remplir une obligation imposée par l'article 158** commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
- a) Par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;
 - b) Par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Veillez être informé également que, en vertu de certaines lois provinciales et fédérales sur les compagnies ou sur l'impôt sur le revenu, vous **pouvez être responsable personnellement**, entre autres, des réclamations suivantes :

- **Le salaire dû** à un employé;
- **Des retenues à la source** sur salaire, non remises aux ministères du revenu;
- **Des taxes de vente perçues, mais non remises** au gouvernement;
- **Un dividende versé, rachat d'actions ou prêt à un actionnaire** alors que la débitrice était insolvable ou lorsque la transaction a rendu celle-ci insolvable;
- **Une infraction commise avec votre consentement.**

Également, il serait souhaitable que vous fassiez enregistrer votre démission à titre d'administrateur de la compagnie au ministère du Revenu du Québec, direction du registraire des entreprises, C.P. 1364, Québec (Québec) G1K 9B3 ou www.registreentreprises.gouv.qc.ca/formulaires/déclarationmodificative. En effet, certains recours contre les administrateurs d'une compagnie ne sont autorisés qu'à l'intérieur d'un certain délai consécutif à l'enregistrement de leur démission. Par exemple, ce délai est de deux ans pour les salaires et les sommes dues au ministère.

SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC.
SYNDIC